

## **INFORMATIONS SUR L'ACQUISITION DE CHARGEURS DE GRANDE CAPACITÉ**

Par chargeurs de grande capacité, il est entendu les chargeurs pour armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dont la capacité est supérieure :

- a) pour les armes à feu de poing, à 20 cartouches,
- b) pour les armes à feu à épauler, à 10 cartouches.

Quiconque acquiert un chargeur de grande capacité doit présenter, pour l'arme à feu correspondante, une autorisation cantonale exceptionnelle ou une confirmation de possession.

Le détenteur d'armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire doit apporter la preuve de l'acquisition de l'arme en présentant l'inscription dans le livret de service.

Si vous désirez une confirmation de possession d'armes mentionnées sous l'article 5, alinéa 1, lettre b, c et d, il y a lieu transmettre le formulaire d'annonce de possession légitime d'armes à feu, correctement rempli, daté et signé, au Bureau des armes de la police cantonale. Ce document est téléchargeable sur notre site Internet.

Le Bureau des armes reste à votre disposition en cas de questions complémentaires.

Delémont, le 15 août 2019

Bureau AAES

Adj. Julmy